



PROCÈS-VERBAL N°96

Réunion du : 04 juin 2025

Présidence : Yannick TESSIER

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – PAUVERT Frédéric

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

➔ Courriel de Monsieur KOSUCU Okan – Demande de dérogation

Pris connaissance du courriel de Monsieur KOSUCU Okan indiquant : « *J'ai pris une suspension de 3 ans si vous vous souvenez ? Il me reste 1 ans encore. J'aurais aimer savoir s'il y avait une dérogation qui pourrait faire que je puisse reprendre du service des la saison prochaine même en mettant un surcis ou autre ? Je suis passé en penal aussi, ce que j'ai n'est pas du tout excusable évidemment, je regrette énormément mon erreur. Avec tous les bons rapports que j'ai avec les entraîneurs de la région et des membre de la lfpl, j'aurais bien avoir un peu de clairvoyance de votre part si c'est possible ?* ».

La Commission rappelle que Monsieur KOSUCU Okan a fait l'objet d'une interdiction de prise de licence d'une durée de 3 ans, à compter du 08.09.2023, pour une infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la LFPL (CR Règlements et Contentieux – PV n°14 du 06.09.2023).

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la LFPL, l'intéressé avait 7 jours pour faire appel de sa sanction à compter du lendemain de la notification de la décision.

La Commission constate qu'aucun appel n'a été formé ni par l'intéressé ni par son club et que la décision est devenue définitive.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

